



Arrêt

n° 167 695 du 17 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Selon vos dernières déclarations, vous avez 24 ans, vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez vécu à Buraniye jusqu'en 2010. Entre 2010 et 2013, vous logiez à Istanbul mais vous retourniez régulièrement dans votre famille. Vous êtes sympathisant du HDP (Halklarin Demokratik Partisi) mais vous n'avez jamais été membre, vous avez assisté à quelques réunions à Buraniye, une à deux fois par an, sur l'invitation de votre professeur de théâtre, dans le but d'organiser des activités culturelles à l'occasion du 1er mai ou de la fête du Nevroz.

Une fois à Istanbul, vous avez cessé ces activités. Vous avez fait du théâtre et vous avez travaillé dans un film et dans une émission de télévision, sur une chaîne publique. En 2013, vous avez été en Ukraine entamer des études d'architecture. Vous êtes revenu en Turquie en mars 2013. En juin 2013, vous avez participé aux événements du parc Gezi à titre personnel. Dans ce contexte, vous avez été l'objet d'arrestations administratives, à deux reprises, à quelques jours d'intervalle, et relâché au bout de quelques heures. Vous êtes reparti pour l'Ukraine en septembre 2014. Vous n'êtes plus retourné en Turquie. En janvier 2015, vous avez décidé de quitter l'Ukraine pour venir en Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 10 ou le 11 janvier 2015. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités le 27 mars 2015, car il est difficile pour les kurdes de vivre en Turquie et que vous faisiez l'objet de remarques désobligeantes et d'insultes sur les réseaux sociaux en raison de vos choix politiques.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous invoquez à la base de votre demande d'asile des discriminations dues à vos opinions politiques et à vos origines kurdes.

Toutefois, il ressort de vos déclarations que **l'ensemble des problèmes à la base de votre demande d'asile** consistent en échanges verbaux, ou écrits sur des réseaux sociaux, tels que Facebook ou Twitter (voir audition du 08/10/2015, pp.13, 14, 15). Ainsi, vous évoquez des problèmes relationnels avec certains de vos condisciples portés sur le nationalisme turc, quand vous étiez à l'école. A l'occasion de certains événements de l'actualité, on vous pointait du doigt en tant que kurde. Par la suite, vous avez été impliqué dans des escalades verbales et écrites, voire des injures, de la part de vos connaissances, par messagerie et réseaux sociaux interposés (voir audition du 08/10/2015, pp.12, 13, 14, 15). Toutefois, vous n'invoquez aucun élément concret de persécution, ni aucune violence physique à votre rencontre (voir audition du 08/10/2015, pp.15, 16). Vous précisez que votre décision de partir étudier en Ukraine était motivée par votre volonté d'éviter de telles violences, qui auraient fini inévitablement par vous toucher, selon vous (voir audition du 08/10/2015, pp.15, 16). Toutefois, c'est là pure supposition de votre part. Notons au passage que vous avez interrompu votre séjour en Ukraine pour revenir en Turquie pendant plusieurs mois, et qu'à cette occasion, vous avez participé aux événements du parc Gezi, pendant lesquels vous avez subi les deux seules arrestations administratives de votre vie (voir audition du 08/10/2015, p.5). Vous êtes retourné ensuite en Ukraine poursuivre vos études.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous avez fait des études de théâtre et que vous avez travaillé dans le champ de vos compétences, dans un théâtre et pour le compte d'une chaîne de télévision publique notamment (voir audition du 08/10/2015, p.3). De plus, vous avez demandé et obtenu un passeport pour étudier à l'étranger. Vous avez effectué les démarches nécessaires auprès des services de la Sûreté de votre pays (voir rapport d'audition du 08/10/2015, pp.9, 10). Enfin, vous ne mentionnez aucun problème quant à l'obtention d'un sursis pour votre service militaire (voir audition du 08/10/2015, p.11).

En conclusion, vous n'avez pas établi le fait d'avoir subi en Turquie des persécutions dans le sens de la Convention de Genève.

Ensuite, le Commissariat général a analysé vos déclarations en regard de votre **engagement politique** et considère que vous n'avez pas démontré dans votre chef l'existence d'un profil politique de telle nature que vous pourriez devenir une cible pour les autorités de votre pays.

En effet, concernant vos activités politiques en Turquie, vous expliquez que vous êtes sympathisant du HDP, mais que vous n'en avez jamais été membre. Vous précisez que vous n'avez pas été très actif, il vous arrivait d'assister à des « petites réunions » (vos mots), sur l'invitation de votre mentor de théâtre, dont l'objet était d'organiser des événements tels que le 1er mai ou la fête du Nevroz. Vous avez participé à ces réunions une ou deux fois par an. Vous avez cessé ces activités depuis six ou sept ans (voir audition du 08/10/2015, p.4).

De plus, concernant les deux arrestations administratives dont vous avez été l'objet en juin 2013, vous expliquez que vous étiez nombreux à être arrêtés, vous avez été emmenés dans des véhicules pendant deux heures puis relâchés. Vous précisez que les reproches des autorités étaient de nature générale et s'adressaient à tout le monde indifféremment (voir audition du 08/10/2015, p.11). Il n'apparaît donc pas, à la lecture de vos propos, que vous ayez été ciblé par les autorités lors de cet événement.

Ensuite, le Commissariat général a analysé vos déclarations en regard de la **situation des membres de votre famille** et n'a pas relevé de crainte de persécution dans votre chef à cet égard. Ainsi, vous avez un frère et trois tantes établis en Belgique mais pour aucun d'entre eux vous ne mentionnez de problèmes rencontrés en Turquie (voir audition du 08/10/2015, pp.5, 6, 7, 8).

Ensuite, vous ne mentionnez pas de problème particulier pour votre famille restée en Turquie. Pour ce qui est de vos parents, vous dites qu'ils sont protégés des difficultés ethniques en raison de leur âge. Quant à votre petite soeur, elle poursuit sans problème sa scolarité (voir audition du 08/10/2015, p.6).

Enfin, vous évoquez un oncle et une tante, qui ont des activités politiques en Turquie, dans le HDP, votre tante ayant même été élue comme conseillère communale lors des élections précédentes, mais vous ne mentionnez aucun problème dans leur chef du fait de ces activités. Vous ignorez s'ils en ont eu, car vous ne les voyiez que tous les trois ou quatre ans (voir audition du 08/10/2015, p.12).

Enfin, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile **la situation générale** qui prévaut en Turquie. Vous évoquez la région dans laquelle vous avez grandi, où les kurdes sont minoritaires, et où les idées nationalistes séduisaient certains de vos amis, ce qui entraînaient entre vous des discussions houleuses (voir audition du 08/10/2015, pp.12, 13, 14) et les élections de 2015, à l'issue desquelles vous avez reçu des messages désobligeants de la part de vos amis nationalistes (voir audition du 08/10/2015, p.12). Vous basez votre crainte, en cas de retour, sur la présence de foyers nationalistes dans les universités, et les tensions et les maltraitements qui s'en ressentent pour les étudiants kurdes (voir audition du 08/10/2015, pp.15, 16), ainsi que sur les événements qui ont marqué l'actualité en Turquie, tel que l'attentat de Suruç, ou des incidents violents survenus dans les universités de Mersin et Izmir (voir audition du 08/10/2015, p.15). Toutefois, vous n'avez jamais été touché personnellement par ces événements (voir audition du 08/10/2015, pp.14, 16).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) qu'en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (voir COI Focus Turquie, Situation sécuritaire et COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, les événements de juillet et août 2015, dans la fiche Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Pour finir, il apparaît à l'analyse de votre dossier que vous avez introduit votre demande d'asile de manière tardive. En effet, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 10 ou le 11 janvier 2015 (voir audition

du 08/10/2015, p.8), alors que votre démarche auprès des autorités belge date du 27 mars 2015, soit deux mois et demi plus tard. Confronté à ce constat, vous répondez que vous aviez l'intention d'obtenir un droit de séjour comme étudiant en Belgique, car le niveau d'étude y est supérieur à celui de Turquie ou d'Ukraine, mais vous avez été confronté au refus de l'administration académique, aussi vous vous êtes retourné vers la procédure d'asile, d'autant que la situation en Turquie n'était pas bonne, en raison des événements de Kobané (voir audition du 08/10/2015, p.17). Cette attitude n'est pas pour étayer le fait d'avoir quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution, ou le fait de ne pouvoir y retourner en raison de cette crainte, tel que le prévoit la Convention de Genève.

Les documents que vous présentez à l'appui de vos déclarations ne sont pas de nature à énerver l'analyse du Commissariat général.

Votre carte d'identité nationale atteste de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente analyse (voir document n°15, dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif).

Le laissez-passer ukrainien atteste de la période que vous avez passée dans ce pays comme étudiant, ce qui n'est pas remis en cause (voir document n°16 dans la farde Inventaire)

Concernant les messages extraits de réseaux sociaux, trois vous sont destinés (voir documents n°1, 2, 5), un est destiné à votre petite amie (voir document n°3), ils attestent du fait que vous et votre petite amie avez reçu des messages ou participé à des conversations déplaisantes mais ne suffisent pas à attester d'une crainte de persécution dans votre pays.

L'article relatant l'attaque du bureau de HDP à Burhaniye, les articles de la « BBC World » et du « Laatste Nieuws » évoquant l'attentat de Suruç, la publication dénonçant de détournement de la photo d'un acteur connu, les articles concernant l'assassinat d'un étudiant kurde par un autre, nationaliste, l'article par rapport à la mort d'un étudiant à Gazi, l'interview conjointe du président du foyer nationaliste turc et du président du HDP au niveau provincial et l'article relatant un événement survenu à Balikesir (voir documents n°4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et vos explications par rapport à ces documents voir audition du 08/10/2015, pp.14, 15). Toutefois, ces articles relatent des faits de nature générale. Vous n'avez pas été personnellement touché par ces événements (voir audition du 08/10/2015, pp.14, 16).

Pour ce qui est de la publication, par l'un de vos anciens amis, sur sa page de réseau social, d'une photo de kurdes assortie de propos injurieux (voir document n°6), de même que les propos offensants échangés entre deux hommes politiques par le biais d'un réseau social (voir document n°14), ces documents illustrent également le climat général qui prévaut en Turquie mais ne suffisent pas à étayer dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de « la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »] concernant l'interprétation et l'application de cette Convention ».

Elle relève le fait que « *la diligence nécessaire n'a pas été apportée par le Commissaire général lors de la constatation et l'appréciation des faits sur laquelle est fondée sa décision* ». Elle estime que la décision attaquée est arbitraire dès lors que « *le Commissaire général n'a pas pris la peine d'analyser [le] dossier de manière approfondie et a repris certains éléments du dossier sans vérifier leur certitude afin de trouver une base à sa décision* ».

Elle invoque enfin la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer, « *sinon d'annuler* », la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observations du 21 décembre 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°6) un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Turkije – Veiligheidssituatie* » daté du 10 décembre 2015.

3.2 La partie requérante fait parvenir par un courrier recommandé du 27 janvier 2016 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°10) à laquelle elle joint : six cartes d'identité belges de membres de famille sous forme de copies ; la copie d'un prospectus pour une soirée culturelle prokurde à Saint-Josse-ten-Noode ; une copie de la page « Google » d'une émission de télévision turque à laquelle le requérant a participé et cinq articles de presse.

3.3 La partie défenderesse dépose par porteur en date du 3 février 2016 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°12) à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulés « *COI Focus – Turquie – situation sécuritaire* » daté du 10 décembre 2015.

3.4 Hormis la note complémentaire visée au point 3.3 *supra*, versée après la clôture des débats sans qu'aucune raison n'apparaisse commandant de rouvrir ceux-ci, le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée juge que le requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Elle relève l'absence d'invocation par le requérant d'élément concret de persécution et fait observer que le requérant est revenu en Turquie, a participé aux événements « du parc Gezi » puis est retourné en Ukraine. Elle indique que le requérant a fait des études et travaillé en Turquie, a demandé et obtenu un passeport et a obtenu un sursis pour son service militaire.

Ensuite, elle estime que le requérant n'a pas démontré l'existence dans son chef d'un profil politique de nature telle qu'il pourrait devenir une cible pour les autorités du pays.

Elle ne relève pas de crainte de persécution dans le chef du requérant en lien avec la situation des membres de sa famille en Belgique et en Turquie.

Elle souligne que le requérant n'a jamais été touché personnellement par les événements graves récents (attentats, incidents violents,...) en Turquie.

Elle considère sur la base d'informations que les événements de la situation générale de sécurité actuelle ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel

de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle épingle le manque d'empressement du requérant à demander l'asile et considère que les documents présentés à l'appui de ses déclarations par le requérant « *ne sont pas de nature à énerver l'analyse du Commissariat général* ».

4.3 La partie requérante conteste point par point les motifs de la décision querellée. Elle pointe, dans la décision attaquée, une erreur ou à tout le moins des raccourcis concernant le parcours professionnel du requérant. Elle rappelle que ce sont les commissariats locaux de police qui sont compétents pour la délivrance des passeports et non les services de la sûreté. Elle affirme que « *l'obtention d'un passeport n'est pas forcément la preuve que [le requérant] n'ai[t] pas de problèmes avec les autorités turques* ». Elle indique que le requérant n'est plus sursitaire au service militaire depuis le 18 juillet 2014 et qu'il est « *activement recherché par l'armée turque pour le service militaire obligatoire* ». Elle conteste la phrase de la décision attaquée selon laquelle le requérant a « *cessé ces activités [politiques] depuis six ou sept ans* » et déclare que c'est le contraire qui s'est passé. Elle dénonce une carence dans l'analyse chronologique du récit du requérant quant aux événements « du parc Gezi ».

Elle souligne que de nombreux proches ont fui la Turquie « *pour des problèmes liés à leur origine kurde et leur opinion politique, ont demandé l'asile en Belgique et la qualité de réfugié politique leur a été reconnue* ».

Elle explique le manque d'empressement à demander l'asile en Belgique par la méconnaissance de la réglementation belge.

Elle affirme que les documents versés, notamment les éléments postés sur les réseaux sociaux, « *montrent le caractère réel, personnel et actuel des menaces contre [la] vie et [la] liberté [du requérant]* ».

Elle revient sur la prise de conscience du requérant des conséquences liées à ses origines kurdes en ce compris son inclination pour la cause politique pro-kurde. Elle poursuit en relatant les arrestations vécues à Istanbul.

Elle insiste sur la polarisation de la population turque en lien avec la guerre en Syrie.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.5.1 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance et qui, de plus, trouvent des prolongements à l'audience. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant ni des antécédents familiaux dont il se prévaut de sorte que son analyse de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine est erronée.

4.5.2 Quant aux éléments propres au récit du requérant, le Conseil note en effet que l'instruction de la partie défenderesse est soit superficielle soit erronée sur des points importants du récit d'asile présenté. En effet, la partie défenderesse se méprend sur l'employeur exact du requérant et ne prend pas la mesure de la notoriété du requérant dans son contexte professionnel. Le Conseil juge que le profil particulier du requérant est de nature à conférer à ses prises de positions une résonance particulière dont il n'a pas été tenu compte.

Par ailleurs, le requérant conteste, à juste titre au vu du rapport de l'audition auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°6), avoir déclaré qu'il avait cessé ses activités politiques depuis six ou sept ans. Le rapport de l'audition dont question relatant exactement l'inverse.

4.5.3 Quant aux membres de famille présents en Belgique, tant la décision attaquée que le dossier administratif ne reflètent le fait important que ces personnes si elles sont devenues belges, elles le sont devenues au terme de procédures d'asile clôturées positivement aux dires du requérant.

La partie défenderesse ne semble pas s'être ainsi inquiétée du profil ethnico-politique de la famille du requérant. A défaut de contestation sur ce point, le Conseil peut suivre la partie requérante concernant la coloration politico-ethnique de la famille du requérant, arrière-fond important dans l'examen de la présente demande d'asile.

4.6 Le Conseil observe que la partie défenderesse a versé un élément nouveau, à savoir un document de synthèse de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Turkije – Veiligheidssituatie* » daté du 10 décembre 2015. Ce document de synthèse qui traite plus spécifiquement des conditions de sécurité en Turquie durant la période du 20 avril au 5 décembre 2015 met clairement en évidence une dégradation de ces conditions et l'arrêt du processus de paix entre le PKK et les autorités turques. Ce document de synthèse fait la litanie de nombreux faits graves entraînant souvent mort d'hommes qui se sont déroulés sur la période considérée.

La partie requérante ajoute, tant dans sa requête, que dans sa note complémentaire et à l'audience, sur la base de pièces qu'elle produit que la dégradation des conditions de sécurité se poursuit et évoque de très récents faits graves qui se sont déroulés dans la région d'origine du requérant.

4.7 Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil constate que le requérant est issu d'une famille acquise à la défense de la cause pro-kurde et qui a eu à souffrir de cet engagement, que des membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en Belgique, que le requérant n'a pas accompli ses obligations militaires, qu'il a fait l'objet d'arrestations courtes et que les conditions générales de sécurité se sont sérieusement dégradées en Turquie.

4.8. Quant au risque de persécution que le requérant allègue en raison de l'obligation qui lui serait faite d'accomplir son service militaire, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Le Conseil peut considérer que l'insoumission de la partie requérante, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques et/ou raciales, il peut de même, au vu des pièces du dossier et des considérations qui précèdent, considérer que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante établit qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève en raison de l'obligation d'accomplir son service militaire ou de son refus à l'accomplir. En l'espèce, si le requérant ne dépose pas de document concret relatif à son appel sous les drapeaux, il convient de constater que ses propos sont convaincants à l'égard des obligations militaires auxquelles il est appelé à répondre.

4.9 De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant est fondée sur plusieurs sources de craintes établies.

Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder la demande d'asile du requérant, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

4.10 En tout état de cause, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés par le requérant.

4.11 En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier au requérant.

4.12 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13 Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de sa race au sens du critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE